



Élus en exercice : **11**  
Présents : **7**  
Représentés avec pouvoirs : **4**  
Absent (es) excusé(es) : **0**  
**Quorum atteint**

## COMMUNE DE LA FERTÉ-IMBAULT

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre et le **NEUF SEPTEMBRE à 14 HEURES**, le Conseil Municipal de la commune de LA FERTE-IMBAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil en mairie 41300 LA FERTE-IMBAULT, sous la présidence de **Madame Isabelle GASSELIN, Maire**.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 Septembre 2024

**Présents**: Mme Isabelle **GASSELIN** - Mme Béatrice **LANGEVIN** - M. Jacky **GUÉPIN** - M. Damien **NASLIS** – M. Armel **CHAUVEAU** – M. Mamadou **BALDÉ** - Mme Maria-Victoria **DUGAND**.

**Absents excusés avec pouvoirs**: M. Philippe **SCHINDLER** (Pouvoir à Mme Isabelle GASSELIN), Mme Vénuzia **RESINA** (Pouvoir à Mme Béatrice LANGEVIN), Mme Pierrette **DUPRÉ** (Pouvoir à M. Mamadou BALDE), M. Gérard **GATESOUBE** (Pouvoir à M. Damien NASLIS).

**Absent (e-s) excusé (e-s)** :

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le **quorum est atteint**.

La séance a débuté à : 14 H 08

Désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Damien NASLIS**

**Arrivée de Mme Maria-Victoria DUGAND à 14h09**

#### 34-2024 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2024

Le Compte rendu du Conseil municipal du **5 Juillet 2024** a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal, préalablement à la séance.

Madame le Maire, propose aux membres du Conseil municipal présents ou représentés d'approuver la rédaction de ces documents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

❖ **D'APPROUVER** le Compte rendu du Conseil municipal du 5 Juillet 2024

**POUR : 10      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

**35-2024 – MANDAT SPECIAL POUR LA PARTICIPATION  
DES ELUS au 106<sup>ème</sup> CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE ET SALON DES  
MAIRES du Mardi 19 au jeudi 21 novembre 2024**

Mme le Maire informe l'assemblée que le 106<sup>e</sup> Congrès des Maires aura lieu du 19 au 21 novembre 2024 à Paris, Parc des Expositions, Porte de Versailles. Elle propose aux membres du Conseil municipal d'y participer, s'ils le souhaitent.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition :

- **LA PRISE EN CHARGE** par la Commune, des frais de déplacement (transports, hébergement, restauration..) et des frais d'entrées liés à la participation de Madame le Maire, Isabelle GASSELIN et des autres élus, au Congrès des Maires et salon des Maires de novembre 2024,

- **LE REMBOURSEMENT** de ses frais au Congrès des Maires, s'effectuera sur présentation de justificatifs

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'intérêt communal que revêt le Congrès des Maires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- **LA PRISE EN CHARGE** par la Commune, des frais de déplacement (transports, hébergement, restauration..) et des frais d'entrées liés à la participation de Madame le Maire, Isabelle GASSELIN et des autres élus, au Congrès des Maires et salon des Maires de novembre 2024,

- **LE REMBOURSEMENT** de ses frais au Congrès des Maires, s'effectuera sur présentation de justificatifs.

**POUR : 11      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

**36-2024 – RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA FERTE-IMBUALT AU GIP  
APPROLYS CENTR'ACHATS TERRITORIAL**

Madame le Maire rappelle aux membres présents que la commune adhère au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS depuis le 9 octobre 2015. Ce Groupement avait pour objectif de mettre en place un dispositif de mutualisation des achats publics qui permet d'obtenir des prix intéressants (travaux, fournitures, services).

Ce service est facturé 100 €/an. La commune ne l'ayant jamais ou quasi jamais utilisé (commandes non conséquentes et marges d'économies trop faibles), Madame le Maire propose de retirer la

Commune de cette structure et de résilier la convention conclue le 9 octobre 2015, dans les conditions figurant à l'article 6.2 de ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

### DÉCIDE

❖ **D'ACCEPTER** le retrait de la Commune de La Ferté-Imbault au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

❖ **DE NOTIFIER** cette décision au Directeur du GIP par courrier recommandé avec AR.

**POUR : 11      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

## 37-2024 – CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ENTRE LE CDG 41 ET LA COMMUNE DE LA FERTE-IMBAULT

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité.

#### Le déport de l'instruction

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, les avenants de mutualisation à l'échelle régionale pris dans ce cadre entre les six Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire et la convention de déport entre ces mêmes Centres de Gestion.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

#### La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

**1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;**

**2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;**

**3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;**

**4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;**

**5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;**

**6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;**

**7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.**

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Les conditions financières**

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400€ par médiation pour les affiliés
- 500€ pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une du 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, deux avenants successifs viennent préciser les conditions du départ :

- L'avenant n°1 en date du 25 mai 2023 et son article 1 prévoyait notamment que :

Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire.

• Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de départ, l'avenant n°2 en date du 15 février 2024 prévoit la modification de l'article 1 comme suit : « Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».

**VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article L213-11,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L452-30,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** la délibération n°36-2022 du 15 septembre 2022 du Conseil d'Administration du CDG41 portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

**VU** la délibération n° 19-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur l'avenant au schéma susvisé de mutualisation à l'échelle régionale de la Médiation Préalable Obligatoire(MPO)à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**VU** la délibération n° 20-2023 du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire(MPO) entre Centres de Gestion de la région Centre - Val de Loire,

**VU** la délibération n° 02-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 et son avenant n°2 modifiant les conditions d'examen de la recevabilité des demandes de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

**VU** la délibération n° 03-2024 du 15 février 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher portant sur le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion (CDG) de la région Centre-Val de Loire 2022-2024 - Médiation Préalable Obligatoire (MPO) et la nouvelle convention de déport entre Centres de Gestion (CDG) de la région (V2)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de LA FERTE-IMBAULT,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de LA FERTE-IMBAULT,
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** le Maire de LA FERTE-IMBAULT, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

### **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le recours à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de LA FERTE-IMBAULT,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion - type à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune de LA FERTE-IMBAULT,
- **DE DECIDER** de la mise en œuvre de la convention précitée,

- **D'AUTORISER** le Maire de LA FERTE-IMBAULT, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**POUR : 11      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

**38-2024 – PROJET DE DELIBERATION :  
MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE  
A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS**

Madame le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière de la collectivité de 25 % de la cotisation pour :

- la Garantie Maintien de Salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

Vu l'avis du Comité Technique paritaire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- De participer à **compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance **Maintien de Salaire** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de **7 €** (montant minimum obligatoire) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisé.

- De participer à **compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026**, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de **Santé** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de **22 €** (montant minimum obligatoire fixé à 15€),

A tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Complémentaire Santé labellisée.

**POUR : 11      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

**39-2024 – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES :  
EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE  
FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN  
ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES  
POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE  
DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL  
DES IMPÔTS**

Le Maire de LA FERTE-IMBAULT expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Ces exonérations s'appliquent uniquement aux établissements créés ou repris à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ont pour but de favoriser leur implantation sur la commune.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,  
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR : 11      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

**40-2024 – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES :  
EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMELIORES AU  
MOYEN D'UNE AIDE DE L'AGENCE NATIONALE POUR  
L'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- **D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**POUR : 11      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

**41-2024 – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES :  
EXONERATION EN FAVEUR DES HÔTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES  
EXCLUSIVEMENT A UNE ACTIVITE D'HEBERGEMENT, DES LOCAUX  
CLASSES MEUBLES DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- **D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties :  
Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement  
les locaux classés meublés de tourisme  
les chambres d'hôtes
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services

**POUR : 11      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance a été levée à : **14h26**  
**Fait et affiché le 10 SEPTEMBRE 2024**  
**Le Maire**  
**I. GASSELIN**